

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

Compte-rendu de la visite du centre de détention administrative n°2 de Lyon Saint Exupéry le 12 février 2024 de 14h à 16h.

Visite effectuée par :

Maître Sara KEBIR, Vice-Bâtonnière du Barreau de Lyon

Maître Morgan BESCOU, président de la commission Droit des Etrangers

En présence de :

Mme la Commandante

Un Major

Un lieutenant

Antériorité : Le centre de rétention administrative (CRA) 2 Lyon Saint Exupéry a précédemment été visité par :

-Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE le 11 mai 2022,

-Madame la Bâtonnière Marie-Josèphe LAURENT le 14 avril 2023.

Il a également été contrôlé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 13 au 17 mars 2023, ayant donné lieu aux recommandations du 19 mai 2023.

La visite et les échanges du 12 février 2024 renouvellent et confirment malheureusement les constatations précédentes.

**Observations :**

Nous nous sommes présentés au centre de rétention administrative n°2 de Lyon Saint Exupéry le 12 février 2024 à 14h.

A notre arrivée, nous constatons la présence d'un permis de construire prévoyant la construction du bâtiment devant recevoir la salle d'audience.

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

Il n'a pas pu nous être donné d'indication sur la date prévisible de livraison de l'immeuble.

Nous confirmons que l'aspect extérieur tout comme l'organisation interne « ressemble davantage à un établissement pénitentiaire qu'à un centre de rétention réservé aux étrangers en situation irrégulière en vue de leur éloignement. » \*

*« Photo mur et barbelés »*

La sécurisation de l'accès du bâtiment est externalisée à une entreprise privée.

Nous sommes reçus par deux policiers en civil.

Ils nous indiquent être trois en poste au CRA 2 et que leur nombre restreint n'est pas une difficulté, cela leur permettant d'assurer une circulation efficace des informations et du suivi des Retenus.

Nous sommes ensuite accueillis par :

-Madame la Commandante,

-Monsieur le Major,

-Monsieur le Lieutenant.

Le CRA2 est composé de 7 blocs (B1 à B7) pouvant chacun accueillir 22 retenus.

Le site présente une capacité maximale de 128 retenus.

Le jour de la visite, 118 hommes sont retenus.

Nous accédons à l'espace de rétention.

Le CRA 2 comprend trois chambres d'isolement.

Lors de la visite, deux retenus sont placés à l'isolement.

La première chambre ne mentionne pas le nom de la personne isolée.

Il ne nous a donc pas été possible de prendre connaissance du nom des deux personnes isolées.

Nous visitons une chambre d'isolement vide qui, comme le couloir, ne présente aucun matériel de contention ou casque.

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

Sur question à Maître BESCOU, il nous est précisé que ce matériel n'est plus sur site.

*« Photo d'une cellule »*

Sur question de Maître BESCOU, il est précisé que des sachets repas sont portés aux retenus placés à l'isolement et qu'aucune sortie de cellule n'est possible pendant la période d'isolement.

Madame la Vice-Bâtonnière sollicite le motif du placement en isolement.

Il est répondu qu'une dispute a mis en cause quatre retenus, que deux ont été placés en chambre d'isolement afin d'apaiser la situation et de permettre une réflexion sur un changement de bloc.

Les conditions de rétention en chambre d'isolement (s'apparentant davantage à une détention) ne nous ont pas semblé être une solution permettant de parvenir au but recherché.

Le SAS retenus présente des anneaux d'attache, fixés dans la partie basse (ci-dessous en noir).

*« photo du sas retenus »*

Sur question de maître BESCOU, il est indiqué qu'ils ne sont pas utilisés.

Nous avons rencontré un salarié de la société privée assurant la gestion externalisée de la bagagerie (ancienneté de deux mois au CRA 2).

Sur question de Madame la Vice-Bâtonnière, il est indiqué que les retenus ont accès à la bagagerie tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h, pendant l'heure durant laquelle ils peuvent accéder à la zone d'accès contrôlé (ZAC).

*« photo bagagerie »*

Nous avons visité un premier bloc.

Dans la première chambre visitée, il est noté :

- Une fenêtre non scellée à l'encadrement (impossibilité de la fermer)
- un téléviseur non fonctionnel,
- l'absence de porte et de lumière permettant de fermer l'espace hygiène/toilettes.

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

*« photos descriptives téléviseur au mur – bouche d’aération coulant le long du mur, volet coulissant cassé »*

Madame la Vice-Bâtonnière pénètre dans une seconde chambre dans laquelle il n’y a pas de matelas sur l’un des lits.

Un échange avec le retenu concerné permet de savoir que des retenus sortent les matelas des chambres pour les installer dans le couloir afin de créer des canapés.

Des retenus utilisent des draps pour tenter de fermer les espaces sanitaires ou occulter les fenêtres.

*« photos drap devant la fenêtre – drap déchiré devant la fenêtre »*

Une « salle détente » contient un téléviseur fonctionnel. Il n’y a pas d’autre proposition d’occupation.

*« photo téléviseur en marche »*

Le revêtement du sol est abimé, les murs présentent des traces/des inscriptions d’une matière indéterminée.

*« Photo traces au sol »*

*« Photo pièces avec fenêtre et traces sur le mur »*

La cour est un espace intégralement clos notamment grillagé.

*« photo cour avec plafond grillagé »*

*« photo cour grillagée avec toilettes non-fermés »*

Dans la cour, nous constatons que les toilettes n’ont pas de porte.

*« Photo toilettes sans porte »*

Il est observé que, lors de nos déplacements au contact des retenus, ceux-ci sont très en demande d’échanges avec l’agent du CAEL.

Certains se plaignent de l’insuffisance de nourriture. La nature et les portions des repas n’ont pas été constatés.

*« Photo réfectoire »*

Des retenus se plaignent de l’absence d’activités, de musique.

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

Il nous est indiqué qu'une association est présente deux demi-journées par semaine pour proposer des activités (théâtre, peinture...) et que des jeux de société ont été achetés.

Lors de notre visite, nous n'avons vu aucun jeu (cartes, ballons...). Seuls quelques téléviseurs étaient allumés.

La visite se poursuit par le bloc 4, qui avait été incendié et qui est rouvert depuis quelques jours.

Nous constatons que ce bloc présente un bon état, aucune odeur nauséabonde et aucune dégradation.

*« photos d'illustration du lieu »*

Les toilettes de la cour présentent une porte assurant le respect de l'intimité des retenus.

*« photo de la porte des toilettes »*

Les portes battantes des blocs sanitaires des chambres permettent une intimité minimale.

*« photo des portes battantes »*

De manière générale, la confidentialité des appels téléphoniques ne paraît pas exister puisqu'il n'y a pas d'espace de confidentialité.

Nous avons « changé avec un médiateur de l'OFII présent depuis deux mois au CRA 2 :

-ils sont trois médiateurs,

-les retenus ont un délai d'une heure par jour pour tous, pour accéder à la ZAC et réaliser toutes leurs démarches.

Nous avons ensuite rencontré trois salariés de Forum Réfugiés dans un contexte particulier puisqu'ils usaient de leur droit de retrait suite à l'agression physique d'une salariée quelques jours auparavant.

Les salariés nous expliquent que les retenus ont accès à la ZAC une heure par jour. Pendant cette heure, ils peuvent notamment se rendre auprès de l'espace médical, de l'OFII, de Forum Réfugiés, de la bagagerie.

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

Madame la Commandante nous indique que les agents de la PAF restent présents à proximité immédiate des « partenaires » les dix premières minutes et circulent ensuite sur le site.

Passées les dix premières minutes, il n’y a donc pas de policier présent en permanence sur la ZAC.

Lors de l’incident, la salariée de Forum Réfugiés a actionné le bouton d’urgence.

Elle explique que ce sont d’autres retenus qui ont été alertés et qui ont réussi à ceinturer le retenu en cause.

La Commandante explique que les vidéos (sans captation de son) ont été visionnées et que l’intervention des policiers a été rapide.

Les salariés ont regretté de ne pas avoir pu visionner les vidéos également pour comprendre la situation et la réalité du délai d’intervention.

La salle d’entretien avocat assure aussi la confidentialité des échanges.

*« photo salle d’entretien avocat »*

De manière générale, un constat de détérioration des conditions de rétention est partagé également par les membres de la PAF et des salariés de Forum Réfugiés.

Les conditions de détention sont déshumanisantes (absence de liens humains, accès à la ZAC durant une seule heure par jour sans considération des démarches à réaliser, espace d’hygiène et de toilettes sans intimité, absence d’espace de confidentialité pour les échanges téléphoniques, absence d’activités d’occupations quotidiennes).

Sur l’absence de portes et d’activité d’occupation (téléviseurs), il a été indiqué qu’elles sont régulièrement vandalisées mais que l’installation de porte est à l’étude.

Il n’a pas été indiqué que les portes avaient été installées et détériorées depuis le constat du CGLPL.

Les réponses apportées aux questions portant sur l’absence d’intimité, de portes fermant les espaces sanitaires, paraissent nier l’importance de permettre une hygiène convenable et de garantir une intimité aux retenus.

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**

**En conclusion**, le constat demeure celui d'un lieu qui devrait être un espace de rétention alors qu'il s'assimile davantage à un lieu de détention.

Par incidence, les retenus sont assimilés à des détenus.

L'absence d'activité occupationnelle ajoutée aux conditions de rétention dont une absence de prise en charge psychologique effective, laisse craindre une recrudescence des comportements violents tant entre co-retenus, qu'à l'égard du personnel de la police aux frontières, des associations et des prestataires extérieurs.

Photographies :

## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



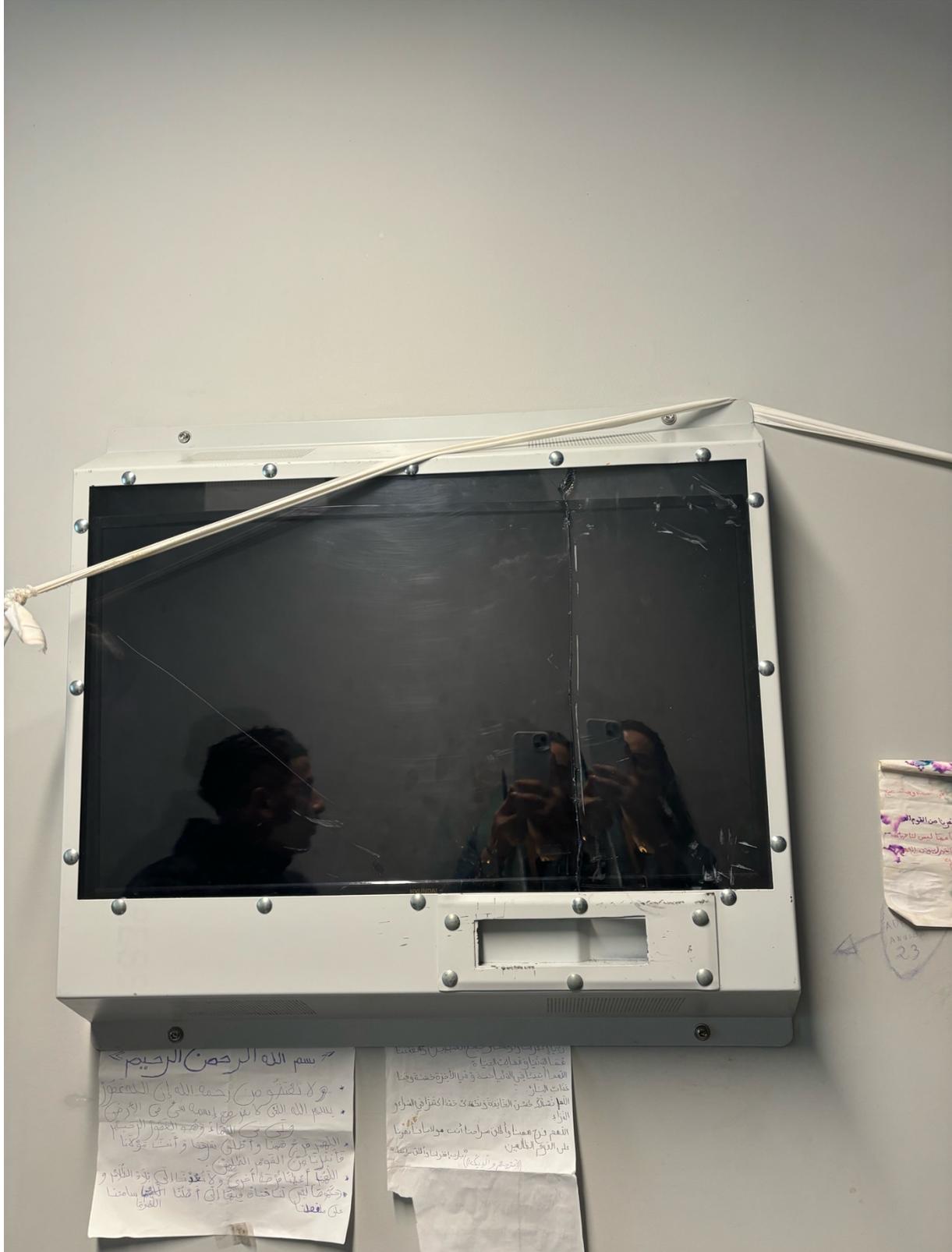
## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**



## **RAPPORT DE VISITE – ARTICLE 719 DU CPP**